

**DÉLIBÉRATION N° 5**

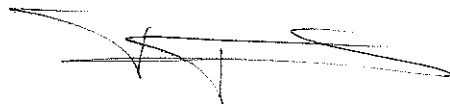
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE  
DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2009**

Vu le décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié, portant statut de l'Etablissement public administratif « La Masse des douanes » et notamment son art. 16 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration émet un avis favorable sur le projet de mise à jour de la convention signée le 2 juillet 1998 entre l'Etat et la Masse des douanes relative aux biens immobiliers et mobiliers.

Fait à Montreuil, le 1<sup>er</sup> avril 2009

Le président,



Jérôme FOURNEL

**CONVENTION**  
**ENTRE**  
**L'ETAT**  
**ET**  
**L'ETABLISSEMENT PUBLIC**  
**LA MASSE DES DOUANES**  
**RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT, représenté par le directeur général des douanes et droits indirects, Monsieur Jérôme FOURNEL d'une part,

LA MASSE DES DOUANES, établissement public national administratif dont le siège est sis 11 rue des Deux Communes 93558 MONTREUIL Cedex, représenté par sa directrice, Madame Dominique DANNA, d'autre part,

Vu le décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié portant statut de la Masse des douanes,

Exposé des motifs :

Considérant que le décret n° 97-1181 du 24 décembre 1997 modifié, portant statut de la Masse des douanes, prévoit :

- en son article 8 au chapitre consacré aux moyens de la Masse des douanes, que les équipements immobiliers et mobiliers attribués à l'établissement seront déterminés au moyen d'une convention spécifique passée entre la Masse des douanes et l'Etat représenté par le directeur général des douanes et droits indirects.
- en son article 10, au chapitre consacré au patrimoine de la Masse des douanes, que les biens mobiliers appartenant à l'Etat, actuellement affectés à l'exercice de la mission de la Masse des douanes lui sont transférés en toute propriété et à titre gratuit.
- en son article 11 in fine, que lorsque des contrats relatifs à la gestion des biens mobiliers mentionnés à l'article 10 ont été passés, la Masse des douanes est substituée à l'Etat, dans les droits et obligations résultant de ceux-ci, dans les conditions fixées par les conventions pour les biens mobiliers.
- en son article 16, 15ème alinéa, que le conseil d'administration délibère sur les conventions passées avec l'Etat prévues à l'article 8.

Considérant que l'article 18 - 5ème alinéa du décret précité prévoit notamment que le directeur de l'établissement signe, au nom de l'établissement, les conventions, conformément aux modalités prévues à l'article 16.

Considérant que la présente convention a pour objet de définir d'une part, les moyens immobiliers et mobiliers attribués par l'Etat à l'établissement public « la Masse des douanes » et d'autre part, les biens mobiliers qui lui sont transférés en toute propriété.

En conséquence de quoi les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'Etat met à disposition de « la Masse des douanes » les locaux de service nécessaires à l'exercice de sa mission et à l'installation des agents affectés à la direction générale des douanes et droits indirects exerçant des fonctions auprès de cet établissement public.

ARTICLE 2 : Les coûts attachés à ces locaux et générés par leur usage ou par l'activité des agents qui les occupent, sont supportés par le budget de la direction générale des douanes et droits indirects.

Dans le cas de dépenses relatives aux ensembles immobiliers comprenant des locaux de service et des logements gérés par la Masse des douanes, l'Etat ou l'établissement public peuvent, pour des raisons de commodité de gestion, faire l'avance des dépenses imputables à l'autre partie et en récupérer le montant auprès d'elle en fonction des quotes-parts respectives.

ARTICLE 3 : L'établissement public « la Masse des douanes » fait un usage des locaux mis à sa disposition conforme à leur destination et aux objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 : La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans, renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : La convention signée le 2 juillet 1998 est résiliée et remplacée par la présente convention.

ARTICLE 7 : La présente convention entre en vigueur après délibération positive du conseil d'administration et signature par les deux parties.

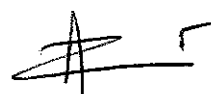
Fait à Montreuil, le **22 MAI 2009**

P/ Le directeur général des douanes  
et droits indirects,  
Le chef de service

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and several sharp, intersecting strokes below.

Francis Bonnet

La directrice de l'établissement public  
« la Masse des douanes »

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a horizontal line with a vertical stroke crossing it and a small hook at the end.

Dominique Danna